



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une piste de luge sur rails »
sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4234

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4234, déposée complète par Chartreuse Sensation le 6 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 28 avril 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et autorisation de défrichement¹, consiste en la construction d'une piste de luge 4 saisons à crémaillère sur rails, au Lieu-dit Baffardière sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée de 4 mois, prévoit les aménagements suivants :

- des terrassements à l'équilibre, au niveau de la piste de montée, non quantifiés ;
- un défrichement pour la réalisation d'un layon de 3 m de large sur une surface de 2 040 m² ;
- la construction de la piste de luge sur des rails crayonnés au sol par ancrage et sur pylônes de 1 015 m de long² et 95 m de dénivelé ;
- l'implantation de massifs béton de 20 pylônes pour le franchissement de la piste de ski et la vrille du tracé ;
- la construction de la gare de départ d'une surface de 112 m² pour le stockage de 35 luges et de la gare d'arrivée amont d'une surface de 20 m² ;
- une exploitation de jour sur 4 saisons ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone N, zone naturelle au plan local d'urbanisme³, ne permettant pas ce type de projet ;

1 Selon le code forestier, le massif forestier étant bien supérieur à 4 ha, le projet devra faire l'objet d'une demande de défrichement.

2 Longueur de montée en crémaillère : 290 m ; longueur de la descente : 725 m

3 PLUiH Cœur de Chartreuse dont la dernière procédure a été approuvée le 19 décembre 2019

- dans le périmètre :
 - de la ZNIEFF de type II « Massif de Chartreuse » ;
 - du Parc Naturel Régional de la Chartreuse ;
- en partie en zone d'aléa fort glissement de terrain de la carte d'aléas établie en 2001, normalement inconstructible, mais sur laquelle ce type d'installation fait partie des exceptions ; et en zone d'aléas faible de chute de pierre, et de ruissellement ;
- à proximité d'habitations et de bâtiments ;
- à 1,1 km du site Natura 2000 ZSC n°FR8201741 « Ubacs du Charmant Som et Gorges du Guiers mort » et 3,1 km des Hauts de Chartreuse n°FR8201740 ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- la période d'inventaire retenue (une seule journée en octobre) n'est pas propice à un inventaire exhaustif et ne permet absolument pas de détecter d'éventuelles espèces de Flore protégée ou à enjeu ;
- la présence d'habitats forestiers a été relevée, potentiellement favorables à la reproduction de l'avifaune protégée ;
- le calendrier des travaux, afin de tenir compte du cycle de vie des espèces avifaunes et des autres espèces, nécessite d'être précisé, le dossier indiquant que les travaux seront réalisés « *soit avec un démarrage en sortie d'hiver avec déneigement et décapage préalable, soit après le 15 août* » ;
- la zone de projet comporte des prairies de fauche et de pâture de montagne, habitats naturels prioritaires à l'échelle du territoire du parc naturel régional ; qu'en l'état, le dossier n'étudie pas les incidences du projet sur le sol et ces milieux, du fait des contacts en phase chantier pour les terrassements et en phase exploitation de la crémaillère, ainsi qu'au niveau des ancrages et des massifs de béton, et des gares ;
- les prospections de terrain ont mis en évidence une zone humide d'environ 100 m² au niveau de la gare de départ, qu'un impact résiduel demeurera, malgré la mise en défens de cette zone en phase travaux ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, le projet traverse pour partie et à deux reprises une zone rouge d'aléa (fort) de glissement de terrain ; que des études de conceptions géotechniques nécessitent d'être conduites afin de dimensionner la structure et prendre en compte à l'aléa de référence, afin de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et personnes à l'aval, où sont situés des routes et des divers bâtiments ;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage, les impacts paysagers du projet sont sous-évalués ; que le versant au-dessus du village présente une forte co-visibilité (hameau de Carlinière), de même que les sentiers de randonnée locaux ; que la création du layon forestier pour le passage de la luge nécessite également de faire l'objet d'une intégration paysagère ;

Considérant qu'en matière de nuisances :

- sonores : la proximité des bâtiments et des habitations peuvent être sujets à des nuisances sonores, des vibrations en phase d'exploitation ; que la zone d'influence sonore de la télécabine ne concerne que certaines périodes d'hiver ; que la phase travaux, peut également générer des nuisances (bruit, poussières) pour les riverains ;
- pollutions : les gaz à effet de serre induits par la fréquentation accrue sur le secteur, du fait du projet, nécessitent d'être étudiés ;

Considérant la présence d'une activité de pâturage dont le maintien n'est établi ni en phase exploitation ni en phase travaux ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-38 du code de l'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une piste de luge sur rails situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la

directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - de compléter les inventaires en effectuant au printemps/été les inventaires floristiques (période de floraison et de reproduction), ainsi qu'un second passage faunistique concomitant sur l'ensemble des cortèges potentiellement présents sur les habitats identifiés; et en cas de présence d'espèces protégées et/ou à enjeu de Faune ou de Flore, de prévoir les mesures d'évitement nécessaires ;
 - de préciser les enjeux en termes de risques de glissement de terrain et définir les mesures afférentes sur l'ouvrage et sur les autres enjeux en aval ;
 - d'évaluer les incidences du projet sur le paysage, le cadre de vie en matière de nuisances sonores et d'émissions ;
 - de préciser l'intégration de l'opération à un projet d'ensemble de station pouvant intégrer d'autres opérations d'aménagements, et à défaut l'analyse des effets cumulés avec les projets existants et connus, voire de l'évolution envisagée (4 saisons) de la station touristique de Saint-Pierre de Chartreuse ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une piste de luge sur rails, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4234 présenté par Chartreuse Sensation, concernant la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code

de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03